200 N° 643

LOI

RELATIVE à l'évaluation des Bois et Forêts et des Tourbieres.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat. ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée Nationale, des 12 et 13 Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués et cotisés conformément aux dispositions des Articles XVIII et XIX de la Loi du premier Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Case
Q5 1170
Suppl.
85
no. 15

II.

Les bois actuellement existans et âgés de plus de trente ans, seront estimés à leur valeur actuelle, et cotisés, jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisoient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

III.

A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de trente ans sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur, et cotisé, jusqu'à son exploitation, sur le pied d'un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

IV.

L'évaluation du revenu des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communautés d'un même District, sera faite par le Directoire du District, et le revenu sera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui sont sur son territoire.

V.

L'évaluation des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs Districts d'un même Département, sera faite par le Directoire du Département, et le revenu porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui sont sur son territoire.

VI.

Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs Départemens, sera évalué séparément dans chaque Département.

VII.

Lorsqu'un terrain ſera exploité en tourbiere, on évaluera, pendant les dix années qui ſuivront le commencement du tourbage, ſon revenu au double de la ſomme à laquelle il étoit évalué l'année précédente.

VIII.

Il ſera fait note, ſur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains ſeront cotisés comme les autres propriétés.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratis et Municipalités, que les Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris, ce vingt Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic : AVONS ORDONNÉ que la transcription de la Loi à Nous adressée le trois de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées

par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le cinq Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THILLAYE, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.